

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

- A Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer en bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form
B J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below

TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 Euros

Siège social : D 2 A NANTES ATLANTIQUE
44860 Saint-Aignan de Grand-Lieu

301 691 655 R.C.S Nantes

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

convoquée pour le 15 Juin 2016 à 11 heures,
à la C.C.I. – Centre des Salorges – 16, Quai Ernest Renaud à NANTES (44100)

ANNUAL SHAREHOLDERS' MEETING

June 15, 2016 at 11 AM
at C.C.I. – Centre des Salorges – 16, Quai Ernest Renaud à NANTES (44100)

CADRE RÉSERVÉ / for Company's use only

Identifiant
Account

Vote simple

Nominatif
Registered

Vote double

Nombre d'actions
number of shares

Porteur
Bearer

Nombre de voix
number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

cf. au verso renvoi (2) – see reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box – like this for which I vote against or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	D <input type="checkbox"/>
9 <input type="checkbox"/>								B <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
								C <input type="checkbox"/>	

**JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN**

Dater et signer au bas du formulaire sans rien remplir

Date and sign at the bottom of the form without filling it

cf. au verso renvoi (3) – see reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR – cf. au verso renvoi (3)
I HEREBY APPOINT - See reverse (3)**

M, Mme ou Mlle, Raison sociale / Adresse
Mr, Mrs or Miss, Corporate Name / Address

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire / Surname, first name, address of the shareholder

cf. au verso renvoi (1) – see reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting :

- Je donne pouvoir au Président de l'AG de voter en mon nom / I appoint the Chairman to vote on my behalf
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre) / I abstain from voting (is equivalent to vote against)
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 3) à M, Mme ou Melle, Raison sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse 3) Mr, Mrs or Miss, Corporate name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule de vote par correspondance doit parvenir le **10 juin 2016** au plus tard au Service juridique de la société TIPIAK SA, 1 rue du Chêne Lassé, CP1011, 44806 Saint Herblain Cedex

Date et signature

UTILISATION DU DOCUMENT

A : L'actionnaire désire assister personnellement à l'assemblée. Dans ce cas, il doit, au recto du formulaire, cocher la case A puis dater et signer.

B : A défaut, l'actionnaire peut utiliser la formule de vote*. Dans ce cas il doit, au recto du formulaire, cocher la case B et choisir l'une des possibilités offertes par les articles L. 225-106, L. 225-107 et R. 225-78 du Code de commerce :

⇒ Voter par correspondance (cocher la case appropriée, puis dater et signer au recto du formulaire) ⇒ donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale (dater et signer au recto du formulaire sans remplir) ⇒ donner pouvoir à une personne dénommée (cocher et compléter la case appropriée puis dater et signer au recto du formulaire)

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, la signature de l'actionnaire est indispensable

- (1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et éventuellement de les rectifier.
Pour les Personnes Morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.
Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.
Le formulaire adressé pour une assemblée générale vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (art. R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce)

VOTE PAR CORRESPONDANCE

(2) Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :

- « I- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. (...) »
⇒ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case JE VOTE PAR CORRESPONDANCE au recto.
Dans ce cas, il vous est demandé :
- **Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration :**
 - soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,
 - soit de voter « non » ou de vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
 - **Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration :**
 - de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.
- En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'Assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'Assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

(3) Article L. 225-106 du Code de commerce (extrait) :

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix.
(...) Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant »

Article L. 225-106-1 du Code de commerce (extrait) :

« Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
(...) Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. »

Article L. 225-106-2 du Code de commerce (extrait) :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée (...) rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. »

Article L. 225-106-3 du Code de commerce (extrait) :

« Le tribunal de commerce (...) peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L 225-106-1 ou des dispositions de l'article L 225-106-2. le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. »

* le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce).

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

(THE FRENCH VERSION OF THIS DOCUMENT GOVERNS : THE ENGLISH TRANSLATION IS FOR CONVENIENCE ONLY)

A : If the shareholder wishes to attend the meeting personally, tick box A on the front of the document Please also date and sign at the bottom of the form.

B : Otherwise, the shareholder may use this form as a postal vote*. In this case check box B on the front of the form and choose one of the possibilities provided by the articles L. 225-106, L. 225-107 et R. 225-78 of the French Commercial Code :

⇒ Use the postal voting form (tick the appropriate box, date and sign below) ⇒ give your proxy to the Chairman of the meeting (date and just sign at the bottom of the form without filling in) ⇒ give your proxy to any other person (tick and fill in the appropriate box, date and sign below)

WHICHEVER OPTION IS USED, the shareholder's signature is necessary

- (1) The shareholder should write his exact name and address in capital letters in the space provided: if the information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.
If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc...) please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.
The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art R. 225-77 paragraph 3 of the French Commercial Code)

POSTAL VOTING FORM

(2) Article L. 225-107 of the French Commercial Code (extract) :

« I- A shareholder can vote by post by using voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid. Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.
The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against (...) »
⇒ If you wish to use the postal voting form, you must tick the box on the front of the document : "I VOTE Y POST"
In such event, please comply with the following instructions :

- **For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :**
 - either vote "for" for all the resolutions by leaving the boxes blank.
 - Or vote "against" or "abstention" (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.
- **For the resolutions not agreed by the Board, you can :**
 - vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention, or proxy to a mentioned person), by shading the appropriate box.

PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR PROXY TO A MENTIONED PERSON (individual or legal entity)

(3) Article L. 225-106 of the French Commercial Code (extract) :

« I – A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :
(...) In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favour of adopting draft resolutions submitted or approved by the board of directors or the management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner as he or she indicates. »

Article L. 225-106-1 of the French Commercial Code (extract) :

« When (...) the shareholder names a proxy which is not his/her partner under a contract of civil union (pacte civil de solidarité), such a proxy has to inform the shareholder of any fact enabling the latter to appreciate the risk that the former may follow an interest other than his/her own.
(...) Should one of the situations described in the above paragraphs occurs while the proxy is effective, the proxy has to inform shortly the shareholder of said occurrence. The proxy shall be void, unless expressly confirmed by the shareholder. The proxy has to inform shortly the company of the caducity. »

Article L. 225-106-2 of the French Commercial Code (extract) :

« Any person which actively solicits, by offering directly or indirectly to one or several shareholders, by any means of form available, to receive proxy to represent them at the general meeting (...) has to declare publicly its voting policy. This person may also declare publicly its voting intention for each of the resolution projects to be debated during the general meeting. For each proxy received without voting instruction form the shareholder, the proxy has to vote in compliance with the voting intentions made public. »

Article L. 225-106-3 of the French Commercial Code (extract) :

« The Court of Commerce (...) may at the shareholder's request and for a duration not exceeding three years, prevent the proxy from the right to participate in this quality to any meeting held by the company in the event of non compliance by such proxy of the information obligation provided under paragraphs 3 to 7 of article L 225-106-1 or breach of the provisions of article L 225-106-2. The Court may decide to make public its ruling at proxy's cost. »

* The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R 225-81 of the French Commercial Code).

NB : If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law 78-17 of January 6, 1978, especially about right of access and alteration that can be exercised by interested parties.